

BIOETHICS MATTERS ENJEUX BIOÉTHIQUES

Février 2010

Volume 8, Numéro 1

La fécondation in vitro : pourquoi pas ?

Moira McQueen, LLB, M.Div, PhD

De nombreuses questions ont fait surface dans les médias dernièrement concernant les technologies de reproduction. Par exemple, il y a des préoccupations à l'effet qu'il pourrait exister certaines tendances anormales de l'expression des gènes liés à la fécondation in vitro (FIV), et d'autres préoccupations quant à une éventuelle augmentation des troubles du côté génétique. En novembre 2008 aux États-Unis, le centre pour le contrôle des maladies (Centers for Disease Control) a publié un document affirmant que les bébés conçus par FIV courent un risque légèrement accru d'avoir des malformations congénitales. D'autres études partagent cet avis, mais des études à long terme sont nécessaires pour informer les parents et les autres personnes qui souhaitent utiliser la procédure.

Une autre évolution technologique découlant de la procédure de FIV est la création de spermatozoïdes à partir de cellules souches embryonnaires mâles. Ces spermatozoïdes ont été utilisés pour fertiliser des ovules de souris, et réussissent à produire des petits. Conséquemment, la recherche dans ce domaine s'est concentrée sur l'utilisation de cette technologie pour produire des spermatozoïdes humains.

Fabriquer des gamètes peut sembler tiré par les cheveux à celui qui n'est pas scientifique, mais une équipe de chercheurs de l'Université de Newcastle au Royaume-Uni a travaillé sur cette question depuis un certain

temps, déclarant avoir eu un certain succès dans la création de sperme masculin, y compris le sperme produit par des cellules de moelle osseuse de femmes.

L'objectif principal est de mieux comprendre la génétique de ces cellules germinales, mais il est clair que des couples infertiles pourraient utiliser cette recherche, et ainsi se servir de cette technique pour « faire grandir » leurs propres gamètes, en utilisant éventuellement leurs propres cellules souches, suivi par une FIV afin de produire un embryon. Il existe d'innombrables obstacles scientifiques à ces tentatives, mais les recherches se poursuivent, en utilisant les cellules souches embryonnaires issues d'embryons humains consacrés à des fins scientifiques ainsi que des cellules souches adultes.

Ces faits et bien d'autres soulèvent de sérieuses questions éthiques, y compris des questions spécifiques à la procédure de FIV et ses conséquences ultérieures, résultant de la recherche et des développements dans le contexte de l'industrie de la FIV en général.

Cet article examinera l'éthique de la FIV dans le cadre de l'enseignement moral catholique, et les articles suivants examineront l'éthique de certaines des conséquences de la FIV et d'autres technologies de reproduction, y compris le clonage.

Du point de vue catholique, qu'est-ce qui nous guide dans ces domaines où nous essayons de prendre des décisions morales à partir d'une conscience éclairée?

LE DÉSIR HUMAIN DE PROCRÉER

Pourquoi les gens se tournent vers la FIV, une procédure coûteuse et sans trop de succès? Les statistiques nous indiquent que près d'un couple sur cinq sera stérile, sans possibilité de conception, ou relativement peu fertile, ce qui signifie qu'il existe une infime possibilité que le couple pourra procréer.

Les raisons de l'infertilité varient, et méritent d'être abordées dans un autre article. Les tendances actuelles de retarder le mariage impliquent, dans bien des cas, plusieurs années d'utilisation de contraceptifs oraux, ce qui semble avoir contribué à la hausse du taux d'infertilité. Mais d'autres causes physiologiques demeurent problématiques.

La FIV est actuellement la principale réponse à l'infertilité lorsque des tentatives normales de concevoir ont échouées. Plusieurs catholiques croient en effet que la FIV est autorisée par l'Église, car elle est utilisée dans une tentative de mettre un enfant au monde. Cette intention est considérée par beaucoup comme bien en soi, mais on oublie qu'il faut aussi examiner si les moyens de le faire sont moralement justes. Il est compréhensible que les couples veuillent avoir un enfant. D'un point de vue anthropologique, il est clair que le désir de l'homme de procréer est inné. C'est quelque chose qui fait partie de l'être humain. Cela n'a rien à voir avec le conditionnement de la société, et tout à voir avec les désirs de l'homme et des penchants qui sont au cœur de notre être, ainsi que de notre rationalité. Le désir de procréation est si fort, du moins chez les hétérosexuels, qu'il sera intéressant de voir s'il transcendera même les forts courants de la société qui visent à limiter le nombre d'enfants que «devrions» avoir.

La réflexion des quatre dernières décennies consiste à dire qu'il ya trop de gens sur cette planète et que la société devrait prendre des mesures précises visant à limiter le nombre

d'enfants à naître. La Chine par exemple, met cette politique en application par la force de la loi, avec le contrôle des naissances et l'avortement obligatoire des enfants conçus au-delà de la limite d'un par famille. Il ya d'autres sanctions pour ceux qui enfreignent la loi. Même s'il s'agit d'un geste pragmatique délibéré, il va clairement contre les désirs et les inclinations naturelles de procréation et il sera intéressant de découvrir si cette politique est une réussite ou un échec sur le long terme. Il est beaucoup plus probable que le besoin de procréer, loi innée de la nature, résistera et survivra à toute loi civile qui essaiera de la changer.

Puisque la volonté de procréer est un élément essentiel de la nature humaine, l'Église a tout naturellement de la sympathie pour ceux et celles qui découvrent qu'ils ne peuvent pas concevoir un enfant à cause d'un problème d'infertilité. Cette sympathie, toutefois, ne se traduit pas par une procédure permettant des technologies telles que la FIV lorsqu'une conception normale s'avère impossible.

Pourquoi est-ce le cas? Les catholiques débutent leur enquête morale en cherchant les raisons qui incitent l'Église à articuler ainsi son enseignement sur cette question.

LA RÉPONSE DE L'ÉGLISE À LA FIV

La Congrégation pour la Doctrine de la Foi a publié l'instruction *Donum Vitae* (*Sur le respect de la vie humaine naissante et sur la dignité de la procréation*) en 1987, en réponse à l'évolution de la FIV et d'autres technologies de reproduction qui ont émergé depuis la naissance du premier bébé de laboratoire en 1973.

La Congrégation a réaffirmé la doctrine du Concile Vatican II, qui a déclaré dans *Gaudium et Spes* que les dimensions unitive et procréatrice de l'acte conjugal sont si importantes qu'elles doivent toujours être gardées ensemble. Cet enseignement a été renforcé par l'encyclique *Humanae Vitae*, qui

interdit la contraception sur la base qu'il ne maintient pas le caractère indissociable des dimensions de procréation et d'union du mariage. Beaucoup de catholiques ne peuvent pas voir la validité de cet enseignement, cherchant plutôt la qualité globale de l'acte conjugal procréateur du couple et l'unité dans leur prise de décision éthique. Dans la FIV, les dimensions unitive et procréative sont aussi séparées, mais d'une manière différente. Que dit l'Église à ce sujet?

Donum Vitae déclare à la question 1 de la section A de la seconde partie de l'Instruction que:

Tout être humain doit toujours être accepté comme un don et une bénédiction de Dieu. Cependant, du point de vue moral, une procréation vraiment responsable à l'égard de l'enfant à naître doit être le fruit du mariage.

... la procréation d'une personne nouvelle, par laquelle l'homme et la femme collaborent avec la puissance du Créateur, devra être le fruit et le signe de la donation mutuelle et personnelle des époux, de leur amour et de leur fidélité. La fidélité des époux, dans l'unité du mariage, comporte le respect réciproque de leur droit à devenir père et mère seulement l'un par l'autre. (art. 34)

Cela signifie que l'Église croit que l'enfant doit être conçu dans l'amour par l'acte sexuel de sa mère et son père. Seul ce paramètre est jugé digne de la conception humaine et de la naissance. Seul cet acte conjugal accomplit « les lois inscrites dans l'être même de l'homme et la femme. » (art. 38)

La principale raison pour laquelle la FIV n'est pas autorisée est que l'enfant ainsi procréé « n'est pas voulue comme le fruit de l'acte conjugal. » (art. 41) Le document poursuit en expliquant: «: C'est dans leur

corps et par leur corps que les époux consomment leur mariage et peuvent devenir père et mère. Pour respecter le langage des corps et leur générosité naturelle, l'union conjugale doit s'accomplir dans le respect de l'ouverture à la procréation, et la procréation d'une personne humaine doit être le fruit et le terme de l'amour des époux. » (art. 44) En outre, la Congrégation écrit: «Une fécondation obtenue en dehors du corps des époux demeure par là même privée des significations et des valeurs qui s'expriment dans le langage du corps et l'union des personnes humaines. » (art. 45)

L'enseignement de l'Église est clair que, par leur acte conjugal, le couple coopère avec le Créateur dans la procréation, (*Gaudium et Spes*, 50). Cependant les couples sont voués à agir comme des «maîtres» de la création si ils séparent la procréation et l'unité par leur utilisation de la FIV. (*Donum Vitae*, Art.45)

L'Église rappelle aussi que l'enfant « ne peut être voulu ni conçu comme le produit d'une intervention de techniques médicales ou biologiques; cela reviendrait à le réduire à devenir l'objet d'une technologie scientifique. Nul ne peut soumettre la venue au monde d'un enfant à des conditions d'efficacité technique mesurées selon des paramètres de contrôle et de domination. » (Art. 46)

Voilà de fortes injonctions qui nous disent de ne pas recourir à des moyens techniques de création, peu importe la gravité du niveau de l'infertilité. *Donum Vitae* reconnaît que, pour certains, le recours à la FIV en utilisant leurs propres gamètes semble être le seul moyen de satisfaire leur désir d'un enfant.

La question est posée de savoir si la totalité de la vie conjugale dans de telles situations est suffisante pour garantir la dignité propre à la procréation humaine?

La Congrégation réplique à l'article 48:

Le désir d'un enfant - ou du moins la disponibilité à transmettre la vie - est une requête moralement nécessaire à une procréation humaine responsable. Mais cette bonne intention ne suffit pas pour donner une appréciation morale positive sur la fécondation in vitro entre époux. Le procédé de la FIV doit être jugé en lui-même, et ne peut emprunter sa qualification morale définitive ni à l'ensemble de la vie conjugale dans laquelle il s'inscrit, ni aux actes conjugaux qui peuvent le précéder ou le suivre.

IMPORTANTCE DE L'ACTE CONJUGAL DE PROCRÉATION

Le processus de fertilisation et les autres aspects techniques de la FIV sont de grandes préoccupations pour la Congrégation qui affirme à l'article 50:

Une telle fertilisation n'est ni effectivement obtenue, ni positivement voulue, comme l'expression et le fruit d'un acte spécifique de l'union conjugale. Donc dans la FIVETE homologuée, même considérée dans le contexte de rapports conjugaux effectifs, la génération de la personne humaine est objectivement privée de sa perfection propre: celle d'être le terme et le fruit d'un acte conjugal, dans lequel les époux peuvent devenir "coopérateurs de Dieu pour le don de la vie à une autre nouvelle personne."

La FIV n'a pas seulement lieu en dehors du corps des conjoints, mais les actions de tiers et de leurs compétences techniques sont nécessaires à la procédure pour être efficace. L'Église est en outre préoccupée que l'on mette ainsi le sort de l'embryon dans les mains du personnel médical, et « consacre la domination de la technique sur l'origine et la destinée de la personne humaine ».

LIBERTÉ, DIGNITÉ, ÉGALITÉ

Ceci est clairement une violation de l'enseignement catholique qui met l'accent

sur l'indispensable liberté, la dignité et l'égalité de tous, y compris du plus petit embryon.

Ces raisons nous permettent de comprendre pourquoi l'acte de l'amour conjugal est considéré dans l'enseignement de l'Église comme le seul lieu digne de la procréation humaine. Pour les mêmes raisons, ce que l'on appelle "cas simple", une FIV qui n'implique pas la destruction d'embryons surnuméraires ou défectueux, est toujours considérée comme moralement illicite, parce qu'elle prive la procréation humaine de sa dignité. Il est important de noter toutefois que l'Église est claire: « Bien que la manière dont la conception humaine obtenue par FIV ne peut être approuvée, tout enfant qui vient au monde doit être accepté comme un don vivant de la Bonté divine, et doit être élevé avec amour. » (art. 51)

CONCLUSION

Ces commentaires d'ordre pastoral sont importants dans l'examen des questions éthiques entourant la FIV, mais *Donum Vitae* ne laisse aucun doute à l'effet que la fécondation in vitro est objectivement un mal. Dans les deux prochains articles, nous allons examiner de nouveaux développements pour la FIV et le clonage, y compris les questions posées au début de cet article. Nous allons également considérer ce qui arrive avec les embryons qui ne sont jamais implantés, et le genre de climat moral que la FIV a créé. ■

Moira McQueen, LLB, MDiv, PhD, est directrice générale de l'Institut canadien catholique de bioéthique. Elle enseigne aussi la théologie morale à la Faculté de Théologie de l'Université de St. Michael's College. Elle est auteure et co-auteure de plusieurs articles dans le domaine de la bioéthique, de l'éthique fondamentale et d'autres domaines.

Communiquez avec l'ICCB pour reproduire en totalité ou en partie ce numéro d'Enjeux bioéthiques:

bioethics.usmc@utoronto.ca
www.ccbi-utoronto.ca | 416-926-2335